

Fiche n°1 : PRÉSENTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ET DU COMITÉ CONSULTATIF MINISTÉRIEL

1.1. La commission consultative mixte (la CCM)

Les personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements de formation initiale à temps plein sous contrat avec l'Etat, mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont des agents contractuels de l'Etat. L'application des règles statutaires s'appliquant à ces agents, ces personnels sont représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE).

L'article L. 813-8 du CRPM définit les modalités de recrutement de ces personnels de l'enseignement agricole privé et prévoit l'existence d'une commission sur les différends liés aux garanties individuelles de recrutement et d'emploi.

Les articles 55 à 58 du décret 89-406 du 20 juin 1989 relatif à ces personnels instituent la commission consultative, fixent sa composition et précisent ses attributions.

La composition de la CCM est paritaire. Seuls les représentants des personnels sont élus. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans et un scrutin de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne est instauré.

Les représentants des chefs d'établissement sont membres de la CCM avec voix consultative. Ils sont désignés par les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés.

1.2. Le comité consultatif ministériel (le CCM)

Le CCM est composé des membres désignés représentant l'administration, de 10 représentants des personnels titulaires et 10 représentants des personnels suppléants, élus pour 4 ans au scrutin de liste, les sièges étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le déroulement des opérations électorales est aligné sur celui mis en place par la fonction publique dans le cadre des élections professionnelles.

Cette instance est consultée sur les questions et projets de textes concernant les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et relatifs :

- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le comité consultatif est également informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

1.3. Le suivi des actions électorales

Au niveau national

Au sein du service des ressources humaines et de la sous-direction du développement professionnel et des relations sociales, le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) assure le suivi de l'ensemble des actions électorales. Il répond aux questions remontées par les correspondants régionaux en mettant en copie autant que de besoin les référents des autres régions afin de garantir l'harmonisation des informations et procédures.

Afin de faciliter les contacts, une boîte à lettres dédiée est créée, gérée par le BPSR :

electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr

L'espace dédié sur l'intranet du MAA ([Infos pratiques RH](#) > [Dialogue social](#) > [Elections professionnelles](#)) a été développé afin d'assurer la visibilité de l'ensemble des informations d'intérêt général pour les DRAAF-DAAF. Des informations seront également dupliquées sur internet (sites chlorofil et site internet du MAA), auxquels les agents de l'enseignement agricole privé ont accès.

Au niveau régional

Les DRAAF-DAAF et la DRIAAF, organisent la coordination des opérations électorales au niveau régional.

Les réseaux de service existants sont mobilisés pour assurer la diffusion de l'information et une préparation adéquate de l'ensemble des services. Chaque DRAAF désigne des référents locaux pour l'organisation des élections. Ces référents assurent l'animation nécessaire et le lien avec les organisations syndicales et les chefs d'établissement. Des comités de suivi régionaux sont organisés autant que de besoin.